

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF AMIENS						
NATURE	Jugement	N°		0400871	DATE		24/4/2007
AFFAIRE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PONTHEIU MARQUENTERRE						

Vu la requête, enregistrée le 9 avril 2004, présentée par Mme X, demeurant...; Mme X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 10 février 2004 par laquelle le président du syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre a rejeté son recours gracieux à l'encontre de sa décision en date du 27 novembre 2003 de ne pas renouveler le contrat qui la liait au syndicat intercommunal, ensemble ladite décision du 27 novembre 2003 ;

- de mettre à la charge du syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre une somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2007, présenté pour le syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre par Me Broutin, avocat à la Cour ; il demande au tribunal l'homologation de la transaction intervenue entre Mme X et lui ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2007, présenté par Mme X ; elle déclare se désister de l'instance dès lors que le Tribunal procède à l'homologation de la transaction intervenue entre le syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre et elle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 3 avril 2007:

- le rapport de M. Vinot, conseiller,

- les observations de Mme X et de Me Broutin pour le syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre ;

- et les conclusions de Mme Caron, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'homologation de la transaction :

Considérant que par un mémoire enregistré au greffe du Tribunal le 22 mars 2007, le syndicat intercommunal de développement économique demande au tribunal l'homologation de la transaction intervenue entre Mme X et lui, à la suite de l'autorisation en date du 12 septembre 2006 donnée à son président par le bureau du syndicat intercommunal de signer une telle transaction ; que toutefois, il est constant que la requête de Mme X tend à l'annulation pour excès de pouvoir du rejet de son recours gracieux ; qu'un tel recours étant ouvert même sans texte à l'encontre de cet acte, la requérante ne pouvait renoncer, par l'article 3 de ladite convention, à exercer ce droit, lequel n'a pas pour objet la défense de droits subjectifs sans méconnaître une règle d'ordre public ; que, par suite, les conclusions aux fins d'homologation de cette convention ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins de désistement

Considérant que, dans le dernier état de ses écritures, Mme X a déclaré se désister de sa requête à condition que le Tribunal procède à l'homologation de la transaction susmentionnée ; qu'il résulte toutefois de ce qui précède que, cette condition ne pouvant être satisfaite, il ne saurait être donné acte à Mme X de son désistement conditionnel ; que, par suite, il y a lieu de statuer sur sa requête ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que si le syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre soutient que la requête est dirigée contre une décision qui présente un caractère purement confirmatif, en faisant valoir que Mme X avait été prévenue, dès le 20 janvier 2003, que son contrat de 11 mois ne serait pas renouvelé au 31 décembre suivant, il est constant que le courrier du 20 janvier 2003 ne comportait pas la mention des voies et délais de recours et n'est donc pas susceptible d'avoir fait courir le délai du recours contentieux ; que, par suite, le syndicat intercommunal n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée se bornerait à confirmer une décision antérieure devenue définitive, ni que la requête doit être regardée pour ce motif comme irrecevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la requérante soutient notamment que le poste de contractuel créé après son éviction correspond à celui qu'elle occupait, et que par suite la mesure litigieuse est entachée d'erreur de fait ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que la requérante était chargée dans le cadre de son contrat des missions que le coordonnateur de développement local a dû assumer par la suite ; que Mme X est donc fondée à soutenir que cette similitude démontre une volonté, de la part du syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre, de ne pas la maintenir dans ses fonctions, plutôt qu'une volonté de réorganisation du service impliquant la suppression de son poste, et à demander pour ce motif l'annulation de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1 : La décision en date du 10 février 2004, ensemble la décision en date du 27 novembre 2003 du président du syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre tendant à l'homologation de la transaction conclue par lui avec Mme X sont rejetées ;

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au syndicat intercommunal de développement économique du Ponthieu Marquenterre.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2007, à laquelle siégeaient :

M. Bresse, président,

M. Vinot, M. Thérain, conseillers,

Lu en audience publique, 24 avril 2007

Le rapporteur,

F. Vinot

Le président,

P. Bresse

La greffière,

M. Bodin

La République mande et ordonne au préfet de la Somme, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.